



**ARRETE MUNICIPAL N°A2025-793
PORTANT SUR LA NUMEROTATION
DES ILOTS 6 ET 7 DE LA TRANCHE 2
DE LA ZAC ST URSIN EN
6 BOULEVARD MATHILDE DE FLANDRE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, et L2212-2 et L. 2213-28

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2022 du conseil municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

Vu l'arrêté A2025-614 de permis de construire PC 014 191 24 R0047 délivré le 30 juin 2025 à SEDELKA pour la construction de 4 immeubles de logements collectifs sur un terrain sis îlots 6 et 7 de la ZAC Saint-Ursin à Courseulles-sur-Mer (14470),

Vu l'arrêté A2025-704 accordant le transfert du permis de construire PC 014 191 24 R0047 T01 à la SCCV COURSEULLES – ILOTS 6&7 en date du 05/08/2025,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant qu'il est nécessaire de numéroter les immeubles des Îlots 6 et 7 de la tranche 2 de la ZAC St Ursin et que ceux-ci sont composés d'un ensemble de 4 bâtiments au total,

Considérant que ces îlots sont desservis par le boulevard Mathilde de Flandre,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le numérotage des immeubles est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il est prescrit la numérotation suivante sur l'ensemble des îlots 6 et 7 :

| Numéro d'îlot | Références Cadastres | Adresse |
|---------------|----------------------|---------------------------------|
| Ilot 6 | ZB 248 et ZB 303 | 6 boulevard Mathilde de Flandre |
| Ilot 7 | ZB 304 et ZB 358 | 6 boulevard Mathilde de Flandre |

ARTICLE 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

ARTICLE 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée de nombres pairs d'un côté de la rue et de nombres impairs de l'autre avec numérotation continue.

ARTICLE 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en aluminium plat de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes blancs sur fond bleu, le numéro de l'immeuble.

La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque immeuble au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Les frais de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la commune.

ARTICLE 7 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 8 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs immeubles soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 9 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet
- au Centre des Impôts Fonciers (Service du Cadastre) de Caen
- à VEOLIA Assainissement de Colombelles
- à La Poste de Courseulles-sur-Mer
- à ENEDIS de Caen
- à la Direction Régionale ORANGE Basse-Normandie de Caen
- à la Direction de la SAUR Centre Normandie de Grentheville
- aux Service Techniques de la ville
- à la Police Municipale de la ville

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 02/09/2025

Signé le 04 SEP 2025

Publié le

Le Maire



Anne-Marie PHILIPPEAUX